

ARR DICT 2026-97

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE

PG/LG/CJ/AP/RV
Direction des Services Techniques
Secteur Gestion du Domaine Public

Mis en ligne le 17 février 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : **INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : Avenue du Partage des Eaux pour le confortement de la berge**
Du lundi 16 février 2026 au vendredi 27 février 2026 de 24h/ 24h.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

- VU** Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,
- VU** Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des dispositions du dit code,
- VU** Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,
- VU** La demande formulée par l'entreprise RMB Avenue de la Serre 84700 Sorgues
En date du 12 février 2026, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des Services Techniques,
- VU** L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,
- VU** L'arrêté DAJ 2024-287 du 09 août 2024 visé en Préfecture le 12 août 2024 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7ème Adjoint au Maire,
- VU** L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle
- VU** L'avis favorable du Service Juridique,

CONSIDERANT Qu'il convient d'instaurer une interdiction temporaire de circuler au lieu-dit cité en objet, afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public et les intervenants du chantier.

ARRETE

ARTICLE 1

Du lundi 16 février 2026 au vendredi 27 février 2026 de 24/24h date des travaux, une interdiction temporaire de circuler sera autorisée au lieu-dit cité en objet pour permettre à l'entreprise RMB de procéder au soutènement du bord de chaussée juste au sud-est du Parking di Gaffo.

ARTICLE 2

Prescriptions spéciales :

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise

Un panneau de Type KC1 « route barrée » sera mis en place de part et d'autre du chantier. Le chemin Camin Di Gaffo ainsi que l'Avenue du Partage des Eaux de part et d'autre du chantier sera autoriser à double sens.

L'entreprise sera en charge de masquer les sens interdit.

Pour effectuer les travaux, l'entreprise sera autorisée de rentrer et de stocker le matériel sur le parking protégé par des barrières Héras pour faciliter le passage.

L'entreprise sera autorisée à démonter la barre à l'entrée du parking et de la remettre en place à la fin des travaux

La zone des travaux devra être sécurisée.

Un passage sécurisé sera mis en place pour les piétons, par le parking et le chemin Camin Di Gaffo.

Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque départ de l'entreprise.

Les pétitionnaires à l'initiative des travaux seront en charge de la communication des riverains.

La chaussée devra être rendue à l'identique.

ARTICLE 3

Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par l'entreprise RMB qui sera responsable de leur maintien et de leur suffisance.

La responsabilité de l'entreprise RMB sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h24 pendant toute la durée du chantier est Monsieur COLARDELLE Frédéric Tél : 06.03.03.98.49.

ARTICLE 5

Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 7

Les accès aux propriétés seront préservés.

ARTICLE 8

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, à sa demande une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

ARTICLE 10

Monsieur l'Adjoint au Maire,
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,
Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes sur la Sorgue, le 12 février 2026,

L'Adjoint délégué à la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,
M. Ludovic GERMAIN

